

Qui est en charge pendant une pandémie de grippe?

FICHE D'INFORMATION POUR LES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ

Cette fiche d'information contient des renseignements à l'intention du secteur des soins de santé au sujet des personnes en charge lors de pandémies de grippe.

Qui sera en charge si une pandémie de grippe se produit?

Une pandémie de grippe peut se répercuter sur tous les aspects notre vie, il est donc important de réunir des spécialistes qui se chargeront de voir aux problèmes qui surviendront. Deux types de situation concernent le secteur de la santé en cas de pandémie : la période qui précède la déclaration d'une situation d'urgence et celle qui suit la déclaration d'une situation d'urgence provinciale:

- Avant de faire une déclaration, le médecin hygiéniste en chef établira une orientation générale pour le secteur de la santé; cela peut comprendre l'émission de directives. Le médecin hygiéniste local continue d'assurer la gestion, au niveau local, des poussées qui surviennent dans son district.
- Lorsqu'une situation d'urgence provinciale est déclarée, le Conseil des ministres consulte le médecin hygiéniste en chef à propos de la gestion des poussées au niveau local.

En ce qui concerne les domaines touchés par la pandémie mais ne relevant pas de la compétence du médecin hygiéniste en chef, le premier ministre peut consulter divers spécialistes dont le commissaire à la gestion des situations d'urgence.

1. La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* fait mention du commissaire à la gestion des situations d'urgence qui, en dehors des situations d'urgences, est le commissaire à la sécurité communautaire.

Si une directive du médecin hygiéniste en chef diffère d'une consigne d'urgence du lieutenant-gouverneur en conseil (le Conseil des ministres) ou du commissaire à la gestion des situations d'urgence¹, la consigne d'urgence prévaut.

Je travaille dans le domaine de la santé. De qui recevrai-je des directives?

Comme il est indiqué ci-dessus, un grand nombre de personnes sont en charge en cas de situation d'urgence, notamment en période de pandémie de grippe. Voici quelques points qui intéresseront particulièrement le secteur de la santé :

Le **médecin hygiéniste en chef** exercera tous ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, dont celui d'émettre des directives pour tous les fournisseurs et organismes de soins de santé.

Le **médecin hygiéniste local** exercera tous ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour gérer la situation dans son district. Les instructions relatives aux conditions locales, non incluses dans les directives du médecin hygiéniste en chef, peuvent être fournies par le médecin hygiéniste local. Quoi qu'il en soit et en cas de différend, les directives du médecin hygiéniste en chef prévalent.

En ce qui concerne les directives du médecin hygiéniste en chef, le médecin hygiéniste local conseillera la municipalité et les travailleurs de la santé au sujet du *moment* de la mise en œuvre des directives si une application immédiate n'est pas requise. Par exemple, la directive peut être libellée aux fins d'application « *lorsque la poussée est active dans votre localité* »; le médecin hygiéniste local indiquera quand la directive devra être appliquée.

Les employeurs du secteur de la santé, conformément à leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* suivront les directives du médecin hygiéniste en chef et les appliqueront en temps voulu, et obéiront aux instructions supplémentaires fournies par le médecin hygiéniste local.

Les personnes qui travaillent pour un organisme devront suivre les directives de leur employeur et de leur chef de service sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Les travailleurs de la santé autonomes suivront les directives du médecin hygiéniste en chef et l'échéancier de mise en œuvre, le cas échéant, ainsi que les instructions du médecin hygiéniste local sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Dans tous les cas, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* continue de s'appliquer en période de pandémie.

Y aura-t-il des directives provenant d'autres sources?

Le lieutenant-gouverneur en conseil (le Conseil des ministres) peut émettre des consignes aux municipalités et aux particuliers lorsqu'une situation d'urgence provinciale est déclarée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil (le Conseil des ministres) peut déléguer ce pouvoir au commissaire à la gestion des situations d'urgence ou à un ministre.

Le ministère du Travail peut contraindre les employeurs, les chefs de service ou les travailleurs à se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en tout temps pendant une situation d'urgence.

Que se passe-t-il si une directive contredit la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*?

Si une directive du médecin hygiéniste en chef ou une consigne émise en cas de situation d'urgence contredit la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou un règlement pris en application de cette loi, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou le règlement pris en application prévalent sur la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Existe-t-il d'autres sources locales de conseils en cas de pandémie?

Au niveau local, on peut émettre des conseils, des stratégies et des meilleures pratiques qui n'ont pas le pouvoir d'une « *directive* », mais sont des initiatives établies en fonction des conditions locales. Cela peut consister à désigner le meilleur endroit pour établir des centres de lutte contre la grippe, des méthodes communes de dépistage de la maladie au travail, etc.

Pour plus de renseignements

Visitez notre site Web à :

www.health.gov.on.ca/pandemic

ou appelez

la ligne INFO au numéro 1 866 801-7242